



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental du Rhône**

Concours interne d'adjoint administratif principal de 2^e classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer

Session 2021

Épreuve écrite d'admissibilité

Épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier documentaire de cinq pages au maximum comportant les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats (durée : 1h30, coefficient 3).

Assurez-vous d'être en possession de la totalité du sujet avant de commencer l'épreuve.

Dans le cas contraire, demandez un nouvel exemplaire aux surveillants de salle.

Le sujet comporte sept pages numérotées de 1/8 à 7/8.

Le dossier documentaire comporte 6 pages.

Un seul sujet sera remis par candidat.

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire est rigoureusement interdit.

L'usage d'une calculatrice simple est autorisé.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans le coin supérieur droit de votre copie qui sera par la suite anonymisée. Toute mention d'identité ou toute indication pouvant être interprétée comme un signe de reconnaissance, portée sur toute autre partie de la copie ou des intercalaires que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'exclusion de votre copie par le jury.

Si la rédaction de votre devoir vous impose de mentionner des noms de personnes ou de villes, et si ces noms ne sont pas précisés dans le sujet que vous avez à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A..., B..., Y...).

SUJET :

Vous êtes affecté(e) au Bureau des ressources humaines du Service de Gestion Opérationnelle de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Drôme.

Madame J, Commissaire de police fraîchement sortie d'école et nouvelle cheffe de la circonscription de Montélimar depuis septembre 2020, écrit au Chef de service de gestion opérationnelle, car elle souhaite avoir des précisions sur les conditions d'avancement de deux de ces gardiens de la paix au grade de brigadier de police. Sa circonscription n'est ni un secteur difficile ni un secteur et unités d'encadrement prioritaire,

Votre chef de service vous demande de rédiger une lettre administrative en réponse à cette cheffe de circonscription. Ce courrier devra comporter tous les attributs de la lettre administrative (timbre, destinataire.....)

Dossier documentaire:

- Annexe 1 : courrier de la cheffe de circonscription de Montélimar
- Annexe 2 : extraits de l'instruction du 23 décembre 2020 sur l'avancement au grade de brigadier de police au titre de l'année 2021. pages 1,2,5 et 6
- Annexe 3 : Article 66 de la Loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

ANNEXE 1



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Direction centrale de la sécurité publique
Direction départementale de la sécurité publique de la Drôme
Circonscription de Montélimar*

Valence, le 15/02/2021

Suivi par : MP

Réf. :

La cheffe de circonscription de Montélimar

à

Monsieur le chef de service de gestion opérationnelle

Objet : Campagne d'avancement 2021 au grade de brigadier

Vous nous avez sollicité par courriel du 12 février 2021 pour les candidatures à l'avancement de brigadier de police, je m'interroge sur l'opportunité de présenter deux gardiens de la paix de ma circonscription particulièrement investis.

Monsieur X a été titularisé en septembre 2009 mais n'a pas de qualification particulière ni passé d'examen, sa notation est excellente ces trois dernières années.

Monsieur Y a été titularisé en septembre 2008 et a obtenu en 2020 la qualité d'Officier de Police Judiciaire, à noter qu'il a fait l'objet d'un blâme de mon prédécesseur notifié en mars 2020.

Pouvez-vous m'indiquer à quelle voie d'avancement je peux les proposer ?

Valérie J

Cheffe de la circonscription de Montélimar

ANNEXE 2

*Direction générale de la police nationale
Direction des ressources et des compétences de la police nationale
Sous-direction de l'administration des ressources humaines
Bureau des gradés et gardiens de la paix*

Paris, le 23 DEC 2020

REF: DRCPN/SDARH/BGGP/N° 3262
Affaire suivie par Section avancement

Le Ministre de l'intérieur
à
(destinataires *in fine*)

OBJET : Avancement au grade de brigadier de police au titre de l'année 2021.
P.J. : 9 annexes.
Références : Décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.
Décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.
Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, pris en application de la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de préparation et de déroulement de la campagne nationale d'avancement au titre de l'année 2021. Elle tient compte des lignes directrices de gestion du ministère de l'intérieur adoptées lors du comité technique ministériel (CTM) du 15 décembre 2020.

Conformément au décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, la référence à la consultation des commissions administratives paritaires au sein des textes réglementaires applicables en matière d'avancement est supprimée pour les avancements à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les modalités du dialogue social seront mises en œuvre conformément aux lignes de gestion adoptées lors du CTM du 15 décembre 2020 et la charte du dialogue social en cours de préparation au niveau ministériel.

La campagne d'avancement pour le corps d'encadrement et d'application au titre de l'année 2021 se distinguera des précédentes campagnes en s'articulant en deux temps :

- dans un premier temps, les conditions d'avancement prévues par le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, s'appliqueront et permettront aux gardiens de la paix présentant les conditions de promouvabilité au grade de **brigadier de police** au titre des voies d'avancement en vigueur, en l'occurrence, les voies de l'OPJ, de l'examen professionnel, des SUEP, des Secteurs difficiles, du Retraitable et du Choix, de candidater. Les résultats de la campagne ainsi menée seront publiés dans le courant du premier trimestre 2021. La date d'effet de ces avancements fera l'objet d'une communication ultérieure.

- dans un second temps, en application de la réforme des voies d'avancement qui devrait être finalisée d'ici la fin du premier trimestre 2021, deux nouvelles voies d'avancement devraient entrer en application et permettre aux gardiens de la paix présentant les conditions de promouvabilité requises de faire acte de candidature au titre de :

- la nouvelle voie de l'OPJ, dont les travaux actuels visent à la rendre plus attractive pour les agents choisissant de s'engager sur cette voie,
- l'avancement semi-automatique des gardiens de la paix détenant une ancienneté de services depuis la titularisation de 25 ans, en application des dispositions prévues par le protocole d'accord du 11 avril 2016.

Ces mesures feront l'objet d'une communication complémentaire lors de la parution du décret portant les nouvelles voies d'avancement statutaires.

Pour cette campagne d'avancement, l'attention des chefs des services et des gestionnaires est tout particulièrement appelée sur la nécessité de vérifier au moment de l'établissement des listes de propositions que les gardiens de la paix travaillant la nuit dans le cadre de leur cycle de travail habituel ne sont pas désavantagés par rapport à ceux travaillant de jour. Leur proportion parmi les propositions devra ainsi être en adéquation avec leur importance parmi les promouvables.

En outre, il convient de veiller à ce que toute discrimination soit proscrite. Le choix des gardiens de la paix devra être effectué dans le strict respect des dispositions de l'article 225-1 du code pénal et des engagements du ministère de l'intérieur au titre de la politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre toute forme de discrimination.

Je vous invite à assurer la plus large diffusion de cette instruction auprès des services relevant de votre ressort et des fonctionnaires concernés par cet avancement.

TITRE I : LES CONDITIONS STATUTAIRES

I-1- Les voies d'avancement

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 en vigueur, peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de **brigadier de police** au titre de l'**année 2021**, les gardiens de la paix remplissant les conditions énumérées dans le tableau ci-dessous au **1^{er} janvier 2021** :

Voies d'avancement		Conditions statutaires	Durée des services effectifs
OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE (OPJ)		avoir reçu la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) par arrêté interministériel	4 ans depuis la titularisation
QUALIFICATION BRIGADIER (QB)	article 12.1-1	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (QB) dont le contenu et les modalités sont fixés par l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique	4 ans depuis la titularisation
SECTEURS ET UNITES D'ENCADREMENT PRIORITAIRES (SUEP) (*) (1/10ème)	article 12.1-2a	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle, RAEP-SUEP) dont le contenu et les modalités sont fixés par l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et être affecté depuis 1 an au moins dans l'un des SUEP (**)	4 ans au moins depuis la titularisation
	article 12.1-2b	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle, RAEP-SUEP) dont le contenu et les modalités sont fixés par l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et être affecté en SUEP (**)	6 ans au moins depuis la titularisation
CHOIX (1/9ème)	article 12.2		12 ans depuis la titularisation
SECTEURS DIFFICILES (SD)	article 12.3	Être affecté en secteurs difficiles (SD) les secteurs classés difficiles sont définis par l'arrêté ministériel du 7 janvier 2005	10 ans au moins depuis la titularisation accomplis intégralement en SD
RETRAITABLES	article 12.4	Être âgé de 54 ans et demi au moins au cours de l'année 2021	2 ans au moins dans l'échelon terminal de GPX au cours de l'année 2021

(*) Liste des SUEP est définie par arrêté interministériel du 12/01/2010, modifié par l'arrêté du 2 juillet 2014.

(**) La notion de « services effectifs » effectués dans un SUEP implique que les gardiens de la paix sont affectés de manière effective en SUEP et y exercent leurs fonctions.

I-2- Rappels particuliers

En application des décrets n° 95-654 du 9 mai 1995 et n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifiés, les dispositions suivantes devront être rappelées à l'ensemble des gardiens de la paix remplissant les conditions d'accès au grade de **brigadier de police au titre de l'année 2021** :

I-2-a) L'inscription au tableau d'avancement

L'attention des gardiens de la paix doit être appelée sur le fait que la mention du nom d'un fonctionnaire sur l'un des documents préparatoires ne confère pas de droit à une inscription automatique au tableau annuel d'avancement de grade.

I-2-b) Les conséquences du refus d'engagement

Les gardiens de la paix « promouvables » qui souhaitent postuler au grade de brigadier de police, quelle que soit la voie d'avancement, sont tenus de remplir une fiche d'engagement lors de chaque campagne annuelle d'avancement (formulaire joint en annexe I).

Les fonctionnaires de police remplissant les conditions statutaires leur permettant de prétendre à un avancement au grade supérieur mais ne souhaitant pas postuler à l'avancement ne sont pas tenus de remplir une fiche d'engagement.

Attention : En l'absence de fiche d'engagement renseignée, signée et dûment validée dans le SIRH DIALOGUE dans les délais impartis, le fonctionnaire ne figurera pas sur la liste des fonctionnaires « promouvables ». Il ne pourra pas non plus être inscrit sur le tableau d'avancement (article 18 du décret n° 95-654 précité) au titre de **l'année 2021**.

Pour mémoire, les fonctionnaires absents du service pour raisons médicales doivent être destinataires, par tout moyen, du formulaire de fiche d'engagement afin qu'ils puissent transmettre à leur service de gestion, s'ils postulent à l'avancement, le document signé dans les délais impartis.

I-2-c) Les conséquences de la renonciation à l'avancement et du refus de poste

- **La renonciation à l'avancement** d'un fonctionnaire ayant régulièrement postulé à l'avancement dans le SIRH DIALOGUE, intervenant entre la clôture de la période de candidature et la validation de la liste des promus sera considérée comme un refus d'engagement. Le fonctionnaire ne pourra pas être inscrit sur le tableau d'avancement (article 18 du décret n° 95-654 précité) au titre de **l'année 2021**.

- **Le refus de poste après établissement du tableau d'avancement** :

. les gardiens de la paix retenus à l'avancement au grade de brigadier de police qui renoncent au bénéfice de cet avancement après leur inscription au tableau d'avancement sont retirés dudit tableau. La renonciation après établissement du tableau d'avancement est considérée comme un refus de poste. En outre, ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle inscription au tableau d'avancement avant un délai de trois ans (article 14 du décret n° 2004-1439 précité).

. les gardiens de la paix promus au titre des SUEP qui refusent de rejoindre le poste qui leur a été assigné par l'administration lors de leur promotion sont retirés dudit tableau d'avancement. En outre, ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle inscription au tableau d'avancement avant un délai de trois ans (article 14 du décret n° 2004-1439 précité).

ANNEXE 3

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (1).

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2021

Version en vigueur depuis le 08 août 2019

Article 66

Modifié par LOI n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 31

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.

Premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

Deuxième groupe :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- le déplacement d'office.

Troisième groupe :

- la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

Quatrième groupe :

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier. Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois.

L'intervention d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ou d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.